

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 25 février 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Confidentiel *Ex parte* Greffe et BCPV
Avec Annexe Confidentielle *Ex parte* Greffe et BCPV**

**Observations sur la question de savoir si la Chambre d'appel doit considérer les
demandes de participation au stade de l'appel**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mme Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

M. Dmytro Suprun

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona McKay

I. HISTORIQUE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a rendu son Jugement en application de l'article 74 du Statut de Rome (le « Jugement »)¹ dans lequel elle a reconnu M. Thomas Lubanga Dyilo coupable des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans la Force Patriotique pour la libération du Congo et de leur utilisation active à des hostilités en vertu des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut de Rome entre début de septembre 2002 et le 13 août 2003².

2. Le 10 juillet 2012, la Chambre de première instance I a rendu sa Décision relative à la peine en application de l'article 76 du Statut de Rome (la « Décision sur la peine »)³ dans laquelle elle a condamné M. Thomas Lubanga Dyilo à une peine d'une durée totale de 14 ans d'emprisonnement⁴.

3. Le 3 octobre 2012, la Défense a déposé un acte d'appel à l'encontre du Jugement⁵ et un acte d'appel à l'encontre de la Décision sur la peine⁶.

4. Le même jour, l'Accusation a déposé un acte d'appel à l'encontre de la Décision sur la peine⁷.

¹ Voir le « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, 14 mars 2012 (le « Jugement »).

² *Idem*, par. 1358.

³ Voir la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2901, 10 juillet 2012 (la « Décision sur la peine »).

⁴ *Idem*, par. 107.

⁵ Voir l'« Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » rendu par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2934 A5, 3 octobre 2012.

⁶ Voir l'« Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2935 A6, 3 octobre 2012.

⁷ Voir la « Prosecution's Notice of Appeal against Trial Chamber I's "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute" », n° ICC-01/04-01/06-2933 A4, 3 octobre 2012.

5. Le 3 décembre 2012, la Défense a déposé un document à l'appui de son appel à l'encontre du Jugement⁸ et un document à l'appui de son appel à l'encontre de la Décision sur la peine⁹.

6. Le même jour, l'Accusation a déposé un document à l'appui de son appel à l'encontre de la Décision sur la peine¹⁰.

7. Le 13 décembre 2012, la Chambre d'appel a délivré une « *Decision on the participation of victims in the appeals against Trial Chamber I's conviction and sentencing decisions* »¹¹.

8. Le 4 février 2013, la Défense a déposé une réponse au document de l'Accusation à l'appui de son appel à l'encontre du Jugement¹².

9. Le 7 février 2013, le Greffe a déposé un « *Request for guidance regarding applicants for participation in the appeal phase* »¹³.

10. Le 14 février 2013, la Chambre a délivré un « *Order on the filing of submissions on new applications to participate as victims in the proceedings* »¹⁴, dans lequel elle a (i) désigné le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou « Bureau ») en

⁸ Voir la « VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE - Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre du 'Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut' rendu le 14 mars 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2948-Red A5, 3 décembre 2012.

⁹ Voir le « Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut' rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2949 A6, 3 décembre 2012.

¹⁰ Voir le « Prosecution's Document in Support of Appeal against the 'Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute' (ICC-01/04-01/06-2901) », n° ICC-01/04-01/06-2959 A4, 3 décembre 2012.

¹¹ Voir la « Decision on the participation of victims in the appeals against Trial Chamber I's conviction and sentencing decisions » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2951 A4 A5 A6, 13 décembre 2012.

¹² Voir la « Réponse de la Défense au 'Prosecution's Document in Support of Appeal against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute' déposé le 3 décembre 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2967 A4, 4 février 2013.

¹³ Voir le « Request for guidance regarding applicants for participation in the appeal phase », n° ICC-01/04-01/06-2977 A4 A5 A6, 7 février 2013.

¹⁴ Voir l'« Order on the filing of submissions on new applications to participate as victims in the proceedings » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2978 A4 A5 A6, 14 février 2013.

tant que représentant légal des demandeurs a/0198/09, a/2899/11, a/2901/11 et a/2917/11 ; et (ii) demandé au Bureau de présenter des observations, au plus tard le 25 février 2013 à 16h, sur la question de savoir si la Chambre d'appel doit considérer les nouvelles demandes de participation eu égard au présent stade de la procédure¹⁵.

11. Le 15 février 2013, la Défense a demandé l'autorisation de déposer une réplique aux réponses de l'Accusation aux appels de la Défense à l'encontre du Jugement et de la Décision sur la peine¹⁶.

12. Le 19 février 2013, l'Accusation a déposé une réponse au document de la Défense à l'appui de son appel à l'encontre du Jugement¹⁷ et une réponse au document de la Défense à l'appui de son appel à l'encontre de la Décision sur la peine¹⁸.

13. Le 20 février 2013, l'Accusation a déposé une réponse à la requête de la Défense aux fins d'autorisation de déposer une réplique¹⁹.

14. Le 21 février 2013, la Chambre d'appel a autorisé la Défense à déposer une réplique aux réponses de l'Accusation aux documents de la Défense à l'appui de ses

¹⁵ *Idem*, p. 3.

¹⁶ Voir la « Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique à la 'Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgment pursuant to Article 74' et à la 'Prosecution's Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut' rendu par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012"', déposées le 4 février 2013 », n° ICC-01/04-01/06-2979 A5 A6, 15 février 2013.

¹⁷ Voir le « Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Appeal against Trial Chamber I's Judgment pursuant to Article 74 », n° ICC-01/04-01/06-2969-Red A5, 19 février 2013.

¹⁸ Voir la « Prosecution's Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut' rendu par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012" », n° ICC-01/04-01/06-2968-Red A6, 19 février 2013.

¹⁹ Voir la « Prosecution's Response to Thomas Lubanga's Request to File a Reply », n° ICC-01/04-01/06-2980 A5 A6, 20 février 2013 (datée du 19 février 2013).

appels à l'encontre du Jugement et de la Décision sur la peine, au plus tard le 28 février 2013 à 16h²⁰.

15. En conséquence, le Conseil principal du BCPV présente les observations suivantes sur la question de savoir si la Chambre d'appel doit considérer les demandes de participation au stade d'appel.

16. Cette soumission est déposée confidentielle *Ex parte* Greffe et BCPV puisque elle contient une référence à des échanges internes entre le Greffe et le Bureau. Une version publique expurgée est déposée simultanément. L'annexe à la présent soumission est déposée confidentielle *Ex parte* Greffe et BCPV puisque elle contient un échange de courriel entre le Greffe et le BCPV.

II. OBSERVATIONS SUR LA QUESTION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES DEMANDES DE PARTICIPATION AU STADE DE L'APPEL

a. Principes applicables

17. L'article 68-3 du Statut de Rome énonce en faveur des victimes le droit de participer à la procédure devant la Cour, en présentant leurs vues et préoccupations devant une chambre compétente, lorsque leurs intérêts personnels sont concernés et à des stades de la procédure jugés appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Aux termes de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, toute victime qui souhaite exposer des vues et des préoccupations devant la Cour, doit adresser une demande écrite au Greffier. Aux termes de la norme 86-3 du Règlement de la Cour, la victime qui demande de participer à la procédure, à la phase du procès et/ou de l'appel, doit présenter sa demande au Greffier, « *dans la mesure du possible* », avant le début de la phase de la procédure à laquelle elle veut

²⁰ Voir l'« Order on the filing of a reply under regulation 60 of the Regulations of the Court » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-2982 A5 A6, 21 février 2013, p. 3.

participer. Enfin, aux termes de la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve, la victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure.

18. Le Conseil principal soumet que lesdites dispositions des textes de la Cour, ni aucune autre disposition, ne prévoient aucune restriction s'agissant de la phase de la procédure à laquelle les victimes peuvent participer, ni aucun délai strict pour le dépôt de la demande de participation. En conséquence, toute victime dont les intérêts personnels sont concernés peut solliciter la participation à toute phase de la procédure devant la Cour, c'est-à-dire à une, plusieurs ou toutes les phases, et à tout moment de la procédure. Il est donc logique que le formulaire standard de demande de participation exige que la victime fournisse, *inter alia*, « tout renseignement indiquant à quel stade de la procédure [elle] souhaite participer »²¹, en laissant ainsi à la victime toute la liberté de choisir la phase à laquelle elle souhaite participer.

19. Dès lors, on ne saurait nier à une victime qui n'a jamais participé, par exemple, à la phase préliminaire ou à la phase du procès, le droit de participer à la phase d'appel, si elle fait une demande à cet effet, pour la seule raison que sa qualité de victime n'a encore jamais été déterminée au stade précédant de la procédure. De la même façon, on ne saurait nier à la victime le droit de participer à la phase d'appel pour la seule raison que sa demande a été rejetée au stade précédant de la procédure, par exemple, à la phase du procès, si elle présente une nouvelle demande à cet effet.

20. À cet égard, si la Chambre d'appel devait considérer que le droit de participer à la phase d'appel en vertu de l'article 81 du Statut de Rome ne s'étend qu'aux personnes qui se sont vues accorder la qualité de victime admise à participer à la phase du procès, aucune personne ayant souhaité participer qu'à la phase d'appel ou dont la demande de participation a été présentée à la fin de la phase du procès et/ou transmise à la Chambre d'appel par le Greffe après la phase du procès pour

²¹ Voir la norme 86-2-g du Règlement de la Cour.

n'importe quelle raison, ne saurait se qualifier à cet effet, puisqu'aucune desdites personnes n'a jamais fait l'objet de détermination judiciaire de sa qualité de victime en vertu de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve.

21. D'autre part, l'article 68-3 du Statut de Rome « *impose une obligation à la Cour vis-à-vis des victimes. L'utilisation du présent de l'indicatif dans la version française du texte (« la Cour permet ») ne laisse aucun doute sur le fait qu'au droit d'accès des victimes à la Cour correspond une obligation positive à la charge de celle-ci de leur permettre d'exercer ce droit de manière concrète et effective. Par conséquent, il échoit à la Chambre la double obligation, d'une part, de permettre aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations, et d'autre part, de les examiner* »²². En conformité avec ladite obligation, le Statut de Rome impose au Greffe de communiquer toute demande de participation présentée par une victime « *à la Chambre compétente* »²³, et il impose à la Chambre compétente d'examiner les demandes de participation qui lui ont été transmises conformément à l'article 68-3²⁴.

22. Le Conseil principal soumet que lesdites dispositions imposent à la Chambre compétente l'obligation d'examiner les demandes de participation des victimes, et ce sans pour autant exclure ou limiter la possibilité, en particulier, pour la Chambre d'appel d'être saisie d'une demande de participation en vertu de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, ou le pouvoir de celle-ci de se prononcer sur une telle demande conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome.

23. Le Conseil principal observe que selon la jurisprudence de la Chambre d'appel telle qu'établie à ce jour, celle-ci n'aurait pas en principe, elle-même, à

²² Voir la « *Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS1, VPRS2, VPRS3, VPRS4, VPRS5 et VPRS6* » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, par. 71. Voir également dans ce sens, DONAT-CATTIN (D.), « *Article 68. Protection of victims and witnesses and their participation in the proceedings* », in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Verlag C.H Beck, Munich, 2008, pp. 1288 et 1289 (24 et 25).

²³ Voir la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve.

²⁴ Voir la règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve.

procéder à la détermination de la qualité de victime des personnes souhaitant participer à un appel²⁵. Or, ladite jurisprudence porte sur la participation des victimes aux appels interlocutoires en vertu de l'article 82 du Statut de Rome, alors qu'en l'espèce la Chambre d'appel est saisie, pour la première fois, d'appels en vertu de l'article 81 du Statut de Rome. En tout état de cause, rien n'empêche la Chambre d'appel de s'écarter de ladite jurisprudence et d'établir, à sa propre discrétion, des critères aux fins de détermination de la qualité de victime au stade de l'appel en vertu de l'article 81 du Statut de Rome, et ce eu égard à l'obligation qui est la sienne en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome.

24. Le Conseil principal soumet également que la Chambre d'appel dispose de l'ensemble de pouvoirs nécessaires pour s'acquitter, de façon effective, de son obligation en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome. En effet, aux termes de l'article 83-1 du Statut de Rome, « [a]ux fins des procédures visées à l'article 81 et au présent article, la Chambre d'appel à tous les pouvoirs de la Chambre de première instance ». En outre, aux termes de la règle 149 du Règlement de procédure et de preuve, « [l]es Chapitres V et VI et les règles applicables à la procédure et à l'administration de la preuve devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance s'appliquent mutatis mutandis aux procédures devant la Chambre d'appel ».

25. Bien qu'en vertu desdites dispositions la Chambre d'appel ait le pouvoir d'établir, à sa propre discrétion, des critères aux fins de détermination de la qualité de victime au stade de l'appel en vertu de l'article 81 du Statut de Rome, le Conseil principal soumet que la Chambre d'appel ne saurait appliquer à cet égard un standard de la preuve plus élevé que celui qui a été systématiquement appliqué par les Chambres préliminaires et les Chambres de première instance aux fins de

²⁵ Voir la « Decision, *in limine*, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victims' Participation » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1335 OA9 OA10, 16 mai 2008, par. 40.

détermination de ladite qualité au stade préliminaire et au stade du procès, soit une détermination *prima facie*²⁶.

26. S'agissant de toute victime dont la demande de participation a été rejetée au stade précédant de la procédure, par exemple, à la phase du procès, mais qui présente une nouvelle demande aux fins de participation à la phase d'appel, la Chambre d'appel n'est en principe pas tenue par la détermination de la qualité de victime faite par les Chambres de première instance, eu égard à son pouvoir, en vertu de la règle 91-1 du Règlement de procédure et de preuve, de « *modifier des décisions prises précédemment en vertu de la règle 89* ».

27. À cet égard, la Chambre d'appel a considéré qu'« [e]lle ne peut pas être automatiquement liée par la décision antérieure de la Chambre préliminaire qui autorisait les Victimes à participer devant le tribunal de première instance »²⁷. La Chambre d'appel a en outre considéré que :

« [...] la norme 86-8 ne porte donc que sur le stade de la procédure devant la Chambre prenant la décision en question. En tout état de cause, la Chambre d'appel fait observer que la norme 86-8 est subordonnée à l'article 68-3 (voir les articles 21-1-a et 52-1 du Statut et la norme 1-1 du Règlement de la Cour). Toute interprétation contraire à celle décrite ci-dessus contreviendrait à l'article 68-3, qui enjoint à la Chambre d'appel de juger si la participation des victimes à un appel interlocutoire particulier est appropriée »²⁸.

²⁶ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, par. 99; la « Décision relative au traitement des demandes de participation » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-933, 26 février 2009, par. 10; la « Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-699, 22 février 2010, par. 19 ; la « Decision on the Registry Report on six applications to participate in the proceedings » (Chambre de première instance IV), n° ICC-02/05-03/09-231, 17 octobre 2011, par. 20 ; la « Decision on victims' representation and participation » (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-460, 3 octobre 2012, par. 37 ; et la « Decision on victims' representation and participation » (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-498, 3 octobre 2012, par. 36.

²⁷ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824-tFRA OA7, 13 février 2007, par. 43.

²⁸ *Idem*.

28. Le Conseil principal considère que lesdites observations de la Chambre d'appel doivent s'appliquer *mutatis mutandis* à la participation des victimes à la phase d'appel en vertu de l'article 81 du Statut de Rome.

29. En conséquence, le Conseil principal soumet qu'afin de s'acquitter de son obligation vis-à-vis des victimes en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome, et conformément aux dispositions applicables des textes de la Cour, telles qu'analysées *supra*, la Chambre d'appel est tenue d'examiner toute demande présentée en vertu de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve aux fins de participation à la phase d'appel.

b. Application des principes aux demandeurs représentés par le Bureau

30. En vertu des principes discutés ci-dessus, le Conseil principal soutient que les nouvelles demandes doivent être évaluées par la Chambre d'appel.

31. Les demandeurs a/0198/09, a/2899/11, a/2901/11 et a/2917/11 ont tous sollicité la participation à toutes les phases de la procédure relative à la présente affaire, y compris la phase d'appel.

32. Les demandes a/2899/11 et a/2901/11 ont été compilées le 18 avril 2011 et transmises au siège de la Cour le 27 mai 2011, alors que la demande a/2917/11 a été compilée le 14 mai 2011 et transmise au siège de la Cour le 1^{er} juillet 2011.

33. La demande a/0198/09 revêt un caractère bien particulier. En effet, elle a été compilée le 9 mars 2009 et transmise au siège de la Cour le 24 mars 2009. En avril 2012, suite à une décision de la Chambre de première instance I, le Bureau était désigné représentant légal des demandeurs aux fins de réparation²⁹, y compris le

²⁹ Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06- 2858, 5 avril 2012, par. 13-a.

demandeur a/0189/09. Après vérification de la demande et dans l'impossibilité de contacter directement le demandeur, le Bureau demandait des éclaircissements au Greffe. Le 12 juin 2012, suite à ladite demande sur les raisons de cette transmission pour le moins tardive, le Bureau a été informé par le Greffe comme suit « [i]l semblerait que, suite à une erreur d'enregistrement, cette demande n'ai pas été traitée par la VPRS comme une demande de participation. Jusqu'à ce jour, elle n'a pas fait l'objet d'une transmission à la Chambre et aux parties »³⁰.

34. Le Conseil principal soumet à cet égard qu'en conséquence, le demandeur a/0198/09 a été purement et simplement privé de toute possibilité de participer à la phase du procès, alors qu'il avait expressément sollicité une telle participation dans sa demande présentée au tout début du procès.

35. En effet, le 2 novembre 2011, le Greffe a demandé à la Chambre de première instance I des instructions sur la façon de procéder s'agissant de 27 demandes de participation qui ont été reçues par le Greffe et non encore transmises à la Chambre³¹, en indiquant en particulier que « *these applications were not processed and filed due to the lack of available resources at the time* »³².

36. Dans son ordonnance du 27 janvier 2012³³, la Chambre de première instance I a statué qu'eu égard au fait que la présentation de la preuve dans la présente affaire était arrivée à sa fin et que la Chambre avait commencé ses délibérations, « *there is no opportunity for the victims who have applied to participate to express their views and concerns under Article 68(3) of the Rome Statute* »³⁴, et en conséquence, a décidé que lesdites demandes ne devaient pas être transmises à la Chambre à ce stade de la

³⁰ Voir l'Annexe à la présente soumission.

³¹ Voir le « Request for instructions on victim's applications for participation and reparations received by the Registry », n° ICC-01/04-01/06-2817, 2 novembre 2011.

³² *Idem*, p. 4.

³³ Voir « Order on the applications by victims to participate and for reparations » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2838, 27 janvier 2012.

³⁴ *Idem*, par. 5.

procédure³⁵. Mais la Chambre a souligné que « *if there is a sentencing and substantive reparations phase in this case, these applications by victims to participate are to be provided to the Chamber for those purposes* »³⁶.

37. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a invité, *inter alia*, les représentants légaux des victimes à déposer, le 18 avril 2012, des observations sur la procédure aux fins de la fixation de la peine en application de l'article 76 du Statut de Rome et sur les principes applicables en la matière³⁷, et a en outre décidé que la fixation de la peine fera l'objet d'une audience distincte³⁸. La Chambre a décidé de tenir une audience consacrée à la fixation de la peine le 13 juin 2012³⁹, audience à laquelle les représentants légaux des victimes ont été autorisés à participer.

38. À cet égard, le Conseil principal soumet qu'il semblerait que malgré les instructions de la Chambre de première instance I contenues dans son ordonnance du 27 janvier 2012, le Greffe n'a envoyé à la Chambre aucune des demandes de participation non-transmises jusqu'alors aux fins de détermination de leur qualité de participer aux procédures relatives à la fixation de la peine.

39. En conséquence, les demandeurs a/0198/09, a/2899/11, a/2901/11 et a/2917/11 ont été purement et simplement privés de toute possibilité de participer aux procédures relatives à la fixation de la peine, qui font partie intégrante de la phase du procès⁴⁰, alors qu'ils avaient expressément sollicité une telle participation dans leurs demandes respectives présentées bien avant le début desdites procédures. Le demandeur a/0198/09, quant à lui, a en outre été pénalisé en raison de circonstances qui ne lui étaient guère imputables.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*, par. 6.

³⁷ Voir l' « Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2844-tFRA, 14 mars 2012, par. 3.

³⁸ *Idem*, par. 4.

³⁹ Voir « Order fixing the date for the sentencing hearing » (Chambre de première instance I), n° ICC-01-04-01/06-2871, 24 avril 2012, par. 8.

⁴⁰ Voir l'article 76-2 du Statut de Rome.

40. En outre, seulement le 7 février 2013, le Greffe a demandé des instructions à la Chambre d'appel sur la façon de procéder s'agissant des demandes de participation non-transmises, alors que les demandes a/0198/09, a/2899/11, a/2901/11 et a/2917/11 ont été reçues par le Greffe bien avant le début de la phase d'appel dans la présente affaire.

41. Le Conseil principal est pleinement consciente du fait que la phase d'appel dans la présente affaire est déjà à un stade bien avancé. Mais elle soumet que le droit des victimes de participer à la procédure devant la Cour énoncé à l'article 68-3 du Statut de Rome ne saurait en aucun cas être affecté par des circonstances indépendantes de leur volonté.

42. Le Conseil principal soumet qu'eu égard à l'obligation pesant sur la Cour vis-à-vis des victimes en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome, la Chambre d'appel doit procéder à la détermination, au regard des demandeurs a/0198/09, a/2899/11, a/2901/11 et a/2917/11, de leur qualité de victime telle que prévue par les textes applicables de la Cour⁴¹.

43. Si, à la suite de l'évaluation de la Chambre d'appel, il s'avère que lesdits demandeurs se conforment aux critères de l'article 68-3 du Statut de Rome et de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre d'appel doit leur permettre de présenter, par le biais de leur représentant légal, des observations dans le cadre de la présente phase d'appel dans un délai à être fixé, c'est-à-dire des observations en réponse aux documents de l'Accusation et de la Défense à l'appui de leurs appels à l'encontre du Jugement et de la Décision sur la peine, et ce afin

⁴¹ Voir *supra* paras. 17 à 29.

d'assurer que la participation desdits demandeurs à la procédure devant la Cour soit effective et significative, et non pas purement symbolique⁴².

44. Incidemment, le Conseil principal soumet que les quatre demandeurs qu'elle représente se conforment aux critères établis par la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour.

45. S'agissant des critères de l'article 68-3 du Statut de Rome, le Conseil principal soumet d'abord que les intérêts personnels des demandeurs qu'elle représente sont concernés par la présente phase d'appel de la même façon que les intérêts personnels des victimes qui ont été admises à participer à la phase du procès et ultérieurement à la présente phase d'appel. En effet, toute victime concernée par la présente affaire à un intérêt personnel évident de voir M. Thomas Lubanga Dyilo condamné et puni et que sa condamnation et sa punition deviennent définitive.

46. La participation desdits demandeurs à la présente phase d'appel est appropriée puisque cette phase touche directement leur intérêt personnel de voir M. Lubanga condamné et puni. En outre, cette participation est appropriée puisqu'il incombe à la Cour, la Chambre d'appel en l'occurrence, de donner plein effet au droit de toute victime de participer à la phase de la procédure de son choix. Enfin, cette participation est appropriée, et ce malgré le stade avancé de la présente phase d'appel, eu égard au fait que lesdites demandes de participation, bien qu'ayant été présentées suffisamment à l'avance, n'ont pas été transmises en temps utile à cause de circonstances qui ne sont guère imputables aux demandeurs.

⁴² Voir l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-1432-tFRA OA9 OA10, 27 août 2008 (datée du 11 juillet 2008), par. 97. Voir également la « Decision on victims' representation and participation » (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-01/11-460, 3 octobre 2012, par. 10 ; la « Decision on victims' representation and participation » (Chambre de première instance V), n° ICC-01/09-02/11-498, 3 octobre 2012, par. 9 ; et la « Décision relative à la représentation légale commune des victimes aux fins du procès » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1005-tFRA, 1^{er} décembre 2010 (datée du 10 novembre 2010), par. 9-a.

47. Enfin, la participation desdits demandeurs à la présente phase d'appel ne saurait affecter les droits de la Défense ni les exigences d'un procès équitable et impartial, puisque le Défense aura la possibilité de présenter des observations sur les demandes de participation, ainsi que sur tout éventuel argument découlant de leurs observations sur les appels.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre d'appel de:

déclarer que la Chambre est compétente pour évaluer les nouvelles demandes de participation eu égard au stade d'appel de la procédure.

En conséquence,

- **statuer** sur les demandes de participation et autoriser les demandeurs à participer à la procédure d'appel,
- **autoriser** les demandeurs à présenter, par le biais de leur représentant légal et dans un délai à être fixé par la Chambre d'appel, des observations en réponse aux documents de l'Accusation et de la Défense à l'appui de leurs appels à l'encontre du Jugement et de la Décision sur la peine.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 25 février 2013

À La Haye (Pays Bas)